

**RAPPEL DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE
UTILISANT LE MODELE ABREGE**

Ci-après, l'entreprise mentionne:

- la **suite des informations** si l'espace prévu dans le modèle normalisé s'avérait insuffisant
- le cas échéant, les **informations complémentaires**, citées à l'article 94, A, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés
- s'il y a lieu, la **structure de l'actionariat de l'entreprise** à la date de clôture de ses comptes, telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise (article 631, § 2, dernier alinéa et article 632, § 2, dernier alinéa du Code des sociétés)
- s'il y a lieu, le montant, afférent à l'exercice, des **subsidés en capital alloués ou payés par les pouvoirs ou institutions publics** (article 100, 5° c, du Code des sociétés)
- lorsque le bilan fait apparaître une **perte reportée**, ou lorsque le compte de résultats fait apparaître **pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice**, le document dans lequel les administrateurs justifient l'application des règles comptables de continuité (article 94, alinéa 2 et article 96, 6° du Code des sociétés)
- lorsque la **SA** ou la **SPRL** a acquis ou pris en gage ses **propres actions ou certificats** ou lorsque la **SA** a acquis ou pris en gage ses **propres parts bénéficiaires**, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société, ou, pour la **SA**, lorsque les titres précités de la société sont acquises par une filiale ou par une personne agissant en son nom propre mais pour compte de cette filiale, au moins les indications suivantes (articles 328, 330, 624 et 630 du Code des sociétés):
 1. la raison des acquisitions ou mises en gage
 2. le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises, prises en gage et cédées pendant l'exercice, ainsi que la fraction du capital que ces actions représentent
 3. la contre-valeur des actions, parts ou certificats acquis, pris en gage ou cédés
 4. le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de l'ensemble des actions acquises ou prises en gage et détenues en portefeuille ainsi que la fraction du capital souscrit que ces actions représentent
- le cas échéant, afin de déterminer si une distribution de dividendes ou de tantièmes est licite au regard des articles 320, 429 en 617 du Code des sociétés, la raison exceptionnelle pour laquelle le montant non amorti des frais de recherche et de développement est compté dans l'actif net qui est comparé au montant du capital social libéré (ou de la part fixe libérée du capital social) majoré des réserves indisponibles

Le cas échéant, l'entreprise joint au présent schéma:

- le **rapport des commissaires** (article 100, 4° du Code des sociétés)
- le procès-verbal du conseil d'administration ou du comité de direction de la **SA**, du collège de gérants de la **SPRL** ou du conseil de direction de la **société européenne** décrivant, lorsque, suivant le cas, un administrateur, un membre du comité de direction, un gérant ou un membre du conseil de direction avait, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, du comité de direction, du collège de gérants ou du conseil de direction précités, ce qui suit (article 259, § 1er et § 3, article 523, §1er et § 3, article 524ter et article 915, § 1er et § 3 du Code des sociétés):
 - la nature de cette décision ou de cette opération
 - pour la SA et la SPRL uniquement, la justification de la décision prise et ses conséquences patrimoniales pour la société.

Cette disposition n'est toutefois pas d'application lorsque la décision ou l'opération concernait:

- des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature ou
- des décisions ou des opérations conclues entre sociétés lorsque

- l'une détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou
- une autre société détient 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune des sociétés concernées.

Dans une SA, une SPRL ou une société européenne, le membre du collège des liquidateurs qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège, est tenu de se conformer aux articles 259 et 523 du Code des sociétés (article 191 du Code des sociétés)

- le document dans lequel le gérant d'une **SPRL** qui en est l'associé unique rend spécialement compte de la décision prise ou de l'opération effectuée dans laquelle il avait un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la société (article 261 du Code des sociétés)
- le document dans lequel l'administrateur d'une **SA** qui en est devenu l'actionnaire unique ou le gérant d'une **SPRL** qui en est devenu l'associé unique rend spécialement compte des contrats conclus entre lui et la société, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales (articles 261 et 646 du Code des sociétés)
- le rapport du conseil de surveillance d'une **société européenne** contenant ses observations sur les comptes de l'exercice ainsi que, le cas échéant, sur le rapport de gestion du conseil de direction (article 938 du Code des sociétés).

*

* *

COMMENTAIRE EXPLICATIF

Relatif au point "Relations avec le ou les commissaire(s) et les personnes avec lesquelles il est lié (ils sont liés)" (section A 5.8)

Ce point a été ajouté au modèle suite à l'adaptation des articles 133 et 134 du Code des sociétés¹ consécutive à la transposition en droit belge de la Directive 2006/43/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les nouvelles dispositions, impliquant notamment la communication d'informations nouvelles, sont d'application pour **les prestations et situations nées à partir de l'exercice clôturé le 7 août 2006 ou après cette date.**

Si la société a désigné un ou des commissaires, elle doit mentionner sous le point "**Relations avec le ou les commissaire(s) et les personnes avec lesquelles il est lié (ils sont liés)**" (section A 5.8), les émoluments payés:

- pour l'exercice du mandat de commissaire (*cette mention est cependant facultative dans les comptes clôturés avant le 30 juin 2007*);
- pour les prestations exceptionnelles ou les missions particulières suivantes:
 - a. Autres missions d'attestation
 - b. Missions de conseils fiscaux
 - c. Autres missions extérieures à la mission révisorialeaccomplies au sein de la société par le ou les commissaire(s) d'une part, par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés) d'autre part (article 134 du Code des sociétés).

Il faut entendre par "**personne avec laquelle le commissaire est lié**": toute personne avec laquelle le commissaire a conclu un contrat de travail ou avec laquelle il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration ainsi que toute société ou personne liée au commissaire, visée à l'article 11 du Code des sociétés.

*

* *

¹ Articles 100 et 101 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 28 juillet 2006, pages 36960 à 36964) et articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 modifiant le Code des sociétés (Moniteur belge du 27 avril 2007, pages 22946 à 22952).